



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

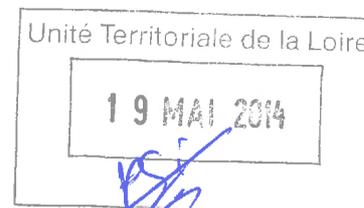
PRÉFÈTE DE LA LOIRE

UT42-S6-014-178-
SBIC

SOUS-PREFECTURE DE ROANNE

BUREAU DES LIBERTES
ET DE LA SECURITE PUBLIQUES
Section de la sécurité et de l'autorisation administrative

Affaire suivie par Mme Lacourtablaise
Courriel : sp-roanne@loire.pref.gouv.fr
Téléphone 04 77 23 64 64
Télécopie 04 77 71 42 78



La préfète de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 61/2014 portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception au profit de l'entreprise « Carrières Thomas » pour l'exploitation de la carrière située sur la commune de Sainte Colombe sur Gand (Loire).

- VU le code de la défense notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87, relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du travail ;
- VU le décret 2009-1440 du 23 novembre 2009 modifiant et complétant les deuxième et troisième parties réglementaires du code de la défense ;
- VU le décret 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU les arrêtés ministériels du 3 mars 1982 relatifs au marquage et à l'identification des produits explosifs, à leur modalité d'acquisition, au contrôle de leur circulation et de leur usage normal ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 06 août 2009 autorisant pour une durée de 5ans l'entreprise « Les Carrières Thomas » à utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Chatelus » sur la commune de Sainte Colombe sur Gand (Loire) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, portant délégation de signature à M. Jérôme DECOURS, sous-préfet de Roanne ;
- VU la demande du 05 mars 2014 reçue le 06 mars, présentée par M. Laurent THOMAS, Président du directoire de l'entreprise « Carrières Thomas » dont le siège social est 15 boumlevard du Château 42210 Montrond Les Bains, qui sollicite le renouvellement de l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception pour l'exploitation de la carrière située lieu dit « Le Chatelus » sur la commune de Sainte Colombe sur Gand (Loire) ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;

1/4

VU les avis de :

- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes ;
- M. le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Roanne ;
- M. le Maire de Sainte Colombe sur Gand.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise « Carrières Thomas » dont le siège social est 15 boumlevard du Château 42210 Montrond Les Bains est autorisée **pour une période de cinq ans**, à utiliser des produits explosifs dès réception, pour l'exécution de travaux d'abattage de roches dures par mines verticales dans la carrière située lieu dit « Le Chatelus » sur la commune de Sainte Colombe sur Gand (Loire).

Article 2 : La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Marc REVIGNOT, habilité à cet effet le 24 juillet 2012 par le préfet du Puy de Dôme, pour la durée de ses fonctions au sein de la société MAXAM FRANCE SAS.

Les préposés aux tirs de la société MAXAM FRANCE SAS, responsables de la garde, de la mise en oeuvre et de l'utilisation des explosifs sur le site, sont :

- M. Gérard SIVOYON, habilité à cet effet le 30 décembre 2003 par le préfet du Loir et Cher
- M. Olivier MANCEAU, habilité à cet effet le 24 octobre 2007 par le préfet du Loir et Cher
- M. Eric BOULZAT, habilité à cet effet le 24 novembre 2009 par le préfet du Loir et Cher.

Article 3 : La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées à l'article 2, et pour la durée liée à celle de leur fonction au sein de société MAXAM FRANCE SAS. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R23-52 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire devra restituer la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes.

Article 4 : Les quantités maximales de produits esxplosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition sont fixés à :

- **2400 kg de produits explosifs transport 1.1.D**
- **64 détonateurs de classe transport 1.1B, 1.4B ou 1.4S selon emballage**
- **600 mètres linéaires de cordeau détonant de classe transport 1.1.D**

La fréquence maximale des livraisons sera de 24 par an.

Article 5 : Le transport des explosifs sera assuré par la société MAXAM FRANCE SAS ayant son siège social à : Le Jardin des Entreprises de Sologne 41300 Selles Saint Denis , depuis son dépôt sis à FERTE IMBAULT (Loir et Cher).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 03 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des explosifs.

2/4

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

Article 6 : Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

Article 7 : Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

Article 8 : Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers le dépôt du fournisseur, à savoir MAXAM FRANCE SAS sis à FERTE IMBAULT (Loir et Cher).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la compagnie de gendarmerie de Roanne pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols. Gardiennage permanent des substances explosives par le fournisseur. En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- remettre les produits au fournisseur.

Article 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes ;

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives - RGIE)
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation de la carrière.

Article 10 : Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, et quantités commandées) à la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, au moins huit jours avant le premier tir.

Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et à la mairie de Sainte Colombe sur Gand.

Article 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,

- les quantités maximales à utiliser dans une même journée
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

Article 12 : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la compagnie de gendarmerie de Roanne le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Article 13 : Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement-Région Rhône-Alpes ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi – U.T. Loire, tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi

Article 14 : La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 15 : Le sous-préfet de Roanne, le maire de Sainte Colombe sur Gand, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement - Région Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à l'intéressé ainsi qu'au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'Emploi – U.T. Loire.

Roanne, le 13 mai 2014
le sous-préfet de Roanne,


Jérôme DECOURS

COPIE
DREAL - UT LOIRE